



La nouvelle bonification indiciaire

Avril 2021

Références :

- Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.
- Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés.
- Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés.
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.
- Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

MODALITÉS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Principe

La nouvelle bonification indiciaire consiste à attribuer un certain nombre de points qui s'ajoutent à **l'indice majoré** détenu par l'agent du fait de son grade et de son échelon.

Elle entraîne une amélioration de la rémunération sans intervenir sur la carrière des bénéficiaires.

Elle est uniquement liée à l'exercice de fonctions déterminées à l'exclusion de toute condition de grade.

La nouvelle bonification indiciaire constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir. Ainsi, son versement est obligatoire pour la collectivité.

Aucune délibération n'est requise pour le versement de la NBI.

Bénéficiaires

L'agent exerçant l'une des fonctions ou occupant l'un des emplois énumérés a droit à la bonification indiciaire correspondante dès lors qu'il est **fonctionnaire titulaire ou stagiaire, à temps complet ou non complet**.

Les agents contractuels ne sont en effet pas éligibles à la NBI à l'exception des personnes handicapées recrutées sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents mis à disposition qui exerçaient des fonctions éligibles à la NBI dans leur collectivité d'origine ne peuvent continuer à percevoir de l'administration d'origine la NBI au titre des fonctions occupées dans leur administration d'origine et qu'ils n'exercent plus.

Parmi les catégories de NBI prévues, certaines sont attribuées à condition que les fonctionnaires concernés exercent leurs fonctions dans le ou les types de collectivités limitativement citées.

Le bénéfice de la NBI n'est pas lié au grade détenu mais dépend uniquement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Toutefois, le juge administratif rappelle que les fonctions confiées au bénéficiaire doivent être au nombre de celles qu'il a vocation à exercer au regard des missions définies par le statut particulier de son cadre d'emplois. Au cas par cas, le juge administratif peut déterminer, au vu des fonctions exercées, si celles-ci sont éligibles à la NBI.

Dès lors que l'agent exerce ces fonctions, aucune condition de qualification ou de diplôme n'est opposable.

Le principe du non cumul de plusieurs bonifications indiciaires impose que l'agent susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre perçoive celle dont le montant est le plus élevé.

Un agent exerçant deux fonctions « bonifiantes » ne peut se voir attribuer une double NBI car le cumul de deux NBI pour un même emploi n'est pas possible. En revanche, dans le cadre d'un cumul de fonctions ou d'emplois, il est possible de cumuler deux NBI (exemple : agent à temps non complet occupant plusieurs emplois).

La décision d'attribution de la NBI appartient à l'autorité territoriale et prend la forme d'un arrêté individuel qui indique la nature des fonctions ouvrant droit à la NBI, le nombre de points d'indice majoré attribué ainsi que la date d'effet.

Pour bénéficier de la NBI au titre de l'exercice des fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville listées par l'annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006, les fonctionnaires doivent exercer à titre principal leurs fonctions soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée en annexe des décrets n° 2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers.

Les fonctionnaires bénéficiant d'une NBI à ce titre bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique.

Régime juridique applicable

Versement

La NBI est versée mensuellement.

Elle est liée à l'exercice des fonctions :

- Elle cesse d'être versée lorsque son bénéficiaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait. La décision de suppression est prise par arrêté motivé de l'autorité territoriale. Par contre, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, des congés de maladie ordinaire et d'accident de travail, des congés de maternité ou d'adoption, ainsi que pendant la durée du congé de longue maladie tant que le fonctionnaire n'est pas remplacé dans ses fonctions. Elle n'est pas maintenue en revanche en cas de congé maladie de longue durée mais la période de congé longue maladie ultérieurement transformée en congé longue durée ne donne pas lieu à remboursement.
- Son montant est "proratisé" en fonction du temps de travail. Ainsi, tant pour les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel que pour ceux occupant un emploi à temps non complet, le montant de la NBI est réduit dans les mêmes proportions que le traitement.
- Concernant les fonctionnaires en décharge d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical, la rédaction adoptée par le juge paraît devoir imposer, sous réserve d'une interprétation contraire, le maintien du montant de la NBI dont bénéficiait l'agent.
- Le fonctionnaire conserve le bénéfice d'une NBI liée à une catégorie démographique tant qu'il continue à exercer, au sein d'une collectivité qui a changé de catégorie démographique à la suite d'un recensement de la population, les fonctions y ouvrant droit.
- Le bénéfice de la NBI ne constitue pas un avantage statutaire et comporte un caractère temporaire qui s'interrompt avec la cessation des fonctions y ouvrant droit.

Effet sur les accessoires du traitement

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial ainsi que pour celui des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire.

Le montant de la NBI est exclu de la base servant à calculer, le cas échéant, l'indemnité différentielle instituée par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 par comparaison avec le montant du SMIC.

La NBI n'est pas fractionnable. Le nombre de points ne peut faire l'objet d'un calcul au prorata du temps passé dans une fonction.

Fiscalité et cotisations sociales

Les effets de la NBI sont pris en compte pour le calcul des cotisations sociales y compris la C.N.R.A.C.L.

La NBI entre dans l'assiette :

- de l'impôt sur le revenu,
- de la CSG et du CRDS,
- de la contribution exceptionnelle de solidarité,
- des cotisations de retraite,
- des cotisations de sécurité sociale.

Retraite des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

La perception de la NBI durant la période d'activité donne droit, lorsque le fonctionnaire concerné est admis à la retraite du régime spécial des fonctionnaires, à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension liquidée dans les conditions prévues par la réglementation de la C.N.R.A.C.L.

Ce supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la somme perçue et revalorisée x le nombre de trimestres liquidables pendant lesquels la NBI a été perçue x le taux de rémunération de chaque trimestre liquidable applicable l'année d'ouverture des droits.

Ce supplément de pension est revalorisé, chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

NBI APPLICABLE DANS TOUTES LES COLLECTIVITÉS

1.1 Emplois fonctionnels (décret n° 2001-1274)

N° DE NBI	EMPLOI FONCTIONNEL OCCUPÉ	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
1°	Directeur général des services de la région Ile-de-France	120
2°	Directeur général des services des communes de Lyon et de Marseille	
3°	Directeur général des métropoles et des communautés urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants	
4°	Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	100
5°	Directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants	
6°	Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants	
7°	Directeur général des métropoles, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communautés urbaines de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	
8°	Directeur général des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	
9°	Directeur général des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	80
10°	Directeur général des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	
11°	Directeur général des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	
12°	Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	
13°	Directeur général des métropoles, établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	
14°	Directeur général des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	
15°	Directeur général adjoint des services de la région Ile-de-France	

N° DE NBI	EMPLOI FONCTIONNEL OCCUPÉ	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
16°	Directeur général des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60
17°	Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	
18°	Directeur général des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	
19°	Directeur général adjoint des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	
20°	Directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants	
21°	Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants	
22°	Directeur général adjoint des métropoles, établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, communautés urbaines et communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	
23°	Directeur général adjoint des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	50
24°	Directeur général adjoint des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	
25°	Directeur général adjoint des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	
26°	Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	
27°	Directeur général adjoint des métropoles, établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	
28°	Directeur général adjoint des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	

1.2 Emplois fonctionnels (décret n° 2001-1367)

N° DE NBI	EMPLOI FONCTIONNEL OCCUPÉ	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
1°	Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	35
2°	Directeur général des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants	
3°	Directeur général des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	
4°	Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	
5°	Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	
6°	Directeur général adjoint des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	30
7°	Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	
8°	Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	
9°	Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	
10°	Directeur général adjoint des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	25

1.3 Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières (décret n° 2006-779)

N° DE NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
1°	Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	50
2°	Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	35
3°	Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
4°	Coordination de l'activité des sages-femmes	35
5°	Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles	19
6°	Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile	20
7°	Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	20
8°	Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance	15
9°	Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10°	Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	25
11°	Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	25
12°	Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001	25
13°	Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires	10

N° DE NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
14°	Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat	30
15°	Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »	30
16°	Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	20
17°	Chef de bassin (domaine sportif)	15
18°	Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19°	Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents	15
20°	Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune	Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : 10 Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : 15 Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : 18



Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, les agents exerçant leurs missions sur des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des motifs 1° à 20° mentionnés ci-dessus (fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières) **sont tenus de suivre une formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité dans les six mois suivant cette affectation.**

1.4 Fonctions impliquant une technicité particulière (décret n° 2006-779)

N° DE NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
21°	Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes	* Régie de 3 000 Euros à 18 000 Euros : 15 Régie supérieure à 18 000 Euros : 20
22°	Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée	20
23°	Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	13
24°	Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
25°	Gardien d'HLM	10
26°	Thanatopracteur	15
27°	Dessinateur	10
28°	Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement	15
29°	Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10
30°	Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25
31°	Distribution itinérante d'ouvrages culturels	10
32°	Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	15

- * le montant d'une régie d'avance renvoie au montant maximum de l'avance pouvant être consentie
le montant d'une régie de recettes correspond au montant moyen des recettes encaissées mensuellement
le montant d'une régie d'avance et de recettes fait référence à la somme des deux éléments précités

1.5 Fonctions d'accueil exercées à titre principal (décret n° 2006-779)

N° DE NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
33°	Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux et interdépartementaux	10
34°	Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue	10

1.6 Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice des fonctions dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés (décret n° 2006-779)

N° DE NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
35°	Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	30
36°	Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	15
37°	Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants en application des critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988	30
38°	Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants en application des critères énumérés par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988	15
39°	Direction d'OPHLM	Jusqu'à 3 000 logements : 30 De 3 001 à 5 000 logements : 35
40°	Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, en application des critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	30
41°	Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants en application des critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000, ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique	10
42°	Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants en application des critères énumérés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000	10

1.7 Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle

N° DE NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
1°	Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives	20
2°	Sage-femme	20
3°	Moniteur-éducateur	15
4°	Assistant socio-éducatif	20
5°	Educateur de jeunes enfants	15
6°	Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	10
7°	Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial	10
8°	Psychologue	30
9°	Puéricultrice	20
10°	Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile	20
11°	Infirmier	20
12°	Auxiliaire de puériculture	10
13°	Auxiliaire de soins	10
14°	Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	15
15°	Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible	10
16°	Animation	15
17°	Conception et coordination dans le domaine administratif	20
18°	Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale	15
19°	Tâches d'exécution en matière d'administration générale	10
20°	Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	20
21°	Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	10

N° DE NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES DANS AU MOINS UN ÉTABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 15 JANVIER 1993	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
22°	Infirmier	20
23°	Assistant socio-éducatif	20

N° DE NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES DANS AU MOINS UN ÉTABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE AUX ARTICLES 1 ET 6 DU DÉCRET DU 28 AOUT 2015 *	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
24°	Infirmier	15
25°	Assistant socio-éducatif	15

* Le décret n° 2006-780 fait toujours référence à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 mais ce décret a été abrogé par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015.

1.8 Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux

N° DE NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
26°	Gardien d'HLM	15
27°	Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15
28°	Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	10
29°	Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	10
31°	Police municipale	15

N° DE NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES DANS AU MOINS UN ÉTABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 15 JANVIER 1993	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
32°	Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	20
33°	Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	20

N° DE NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES DANS AU MOINS UN ÉTABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE AUX ARTICLES 1 ET 6 DU DÉCRET DU 28 AOÛT 2015 *	BONIFICATION NOMBRE DE POINTS D'INDICE MAJORÉ
34°	Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	15
35°	Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	15

* Le décret n° 2006-780 fait toujours référence à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 mais ce décret a été abrogé par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015

LISTE DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE

Pour le département des Ardennes, les collectivités figurant en annexe du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 listant les quartiers prioritaires de la ville sont :

COMMUNES	QUARTIERS PRIORITAIRES
Charleville-Mézières	Manchester
	Ronde Couture
	La Houillère
	La Couronne
Sedan	Torcy Cités
	Torcy Centre
	Le Lac-Centre Ancien
Rethel	Cœur de Vie